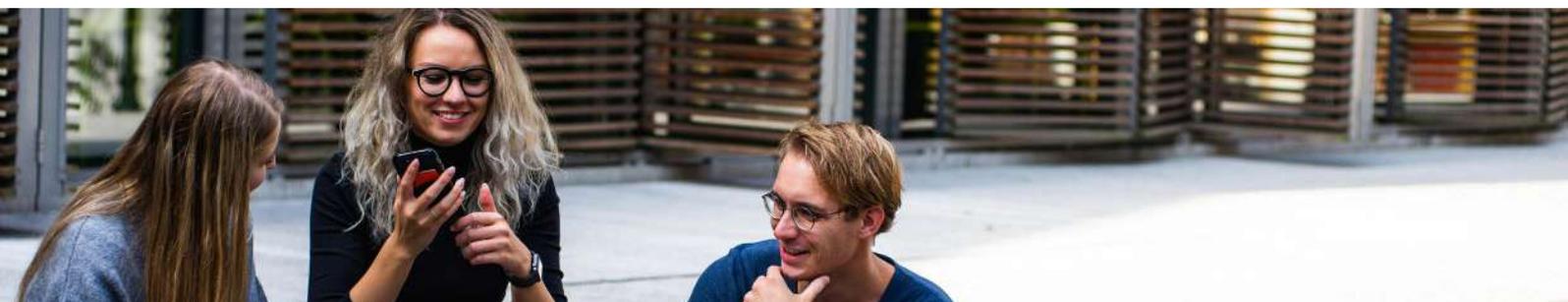


CONTRAT D'APPRENTISSAGE

UN ALTERNANT AU STATUT D'APPRENTI

Le contrat d'apprentissage est destiné aux jeunes de 16 à 29 ans révolus ayant satisfait à l'obligation scolaire. (La conclusion d'un contrat d'apprentissage aménagé est accessible à un candidat en situation de handicap âgé de 16 ans au minimum et sans limite d'âge maximum).



- > Contrat de travail de type particulier de 6 mois à 3 ans selon le cycle de formation et assorti d'une période d'essai de 45 jours effectifs en entreprise. Il est écrit, peut être établi selon un modèle-type, et doit être soumis à enregistrement.
- > Réduction générale des charges patronales sur les bas salaires et cotisations salariales pour lesquelles l'apprenti bénéficie d'une exonération totale dans la limite de 50% du SMIC. Aides possibles de l'AGEFIPH pour le recrutement d'un apprenti reconnu travailleur handicapé.
- > 50 à 70% du temps passé en entreprise pour les alternants. L'alternant est placé sous la responsabilité d'un tuteur dans l'entreprise.
- > Formation financée par votre OPCO sur la base des taux horaires Hors Taxe. L'étudiant s'engage à assister aux cours et se présenter aux examens.



Aide à l'embauche :

- 6 000€ pour les apprentis en situation de handicap (déclarés RQTH, PCH, AEEH, PPS ou extension BOE)
- 5 000€ pour les entreprises de moins de 250 salariés
- 2 000€ pour les entreprises de 250 salariés et plus

Rémunération minimale* calculée en pourcentage du smic

* L'application d'un salaire minimum supérieur peut résulter d'une convention ou d'un accord collectif plus favorable pour l'alternant.



> Rémunération minimale calculée en pourcentage du smic :

SMIC brut mensuel au 1/1/2025 : 1801,80 euros

	16 - 17 ans	18 - 20 ans	21- 25 ans**	26 ans et plus*
1ère année	27%	43%	53%	100%
2e année	39%	51%	61%	100%
3e année	55%	67%	78%	100%

** Ou du salaire minimum conventionnel s'il est plus élevé que le SMIC



Des règles particulières de rémunération sont prévues en cas de prolongation ou réduction de la durée de l'apprentissage, en cas de modification de cette durée, en raison du niveau initial du jeune et en cas de contrats d'alternance successifs.

> Formalités organismes compétents :

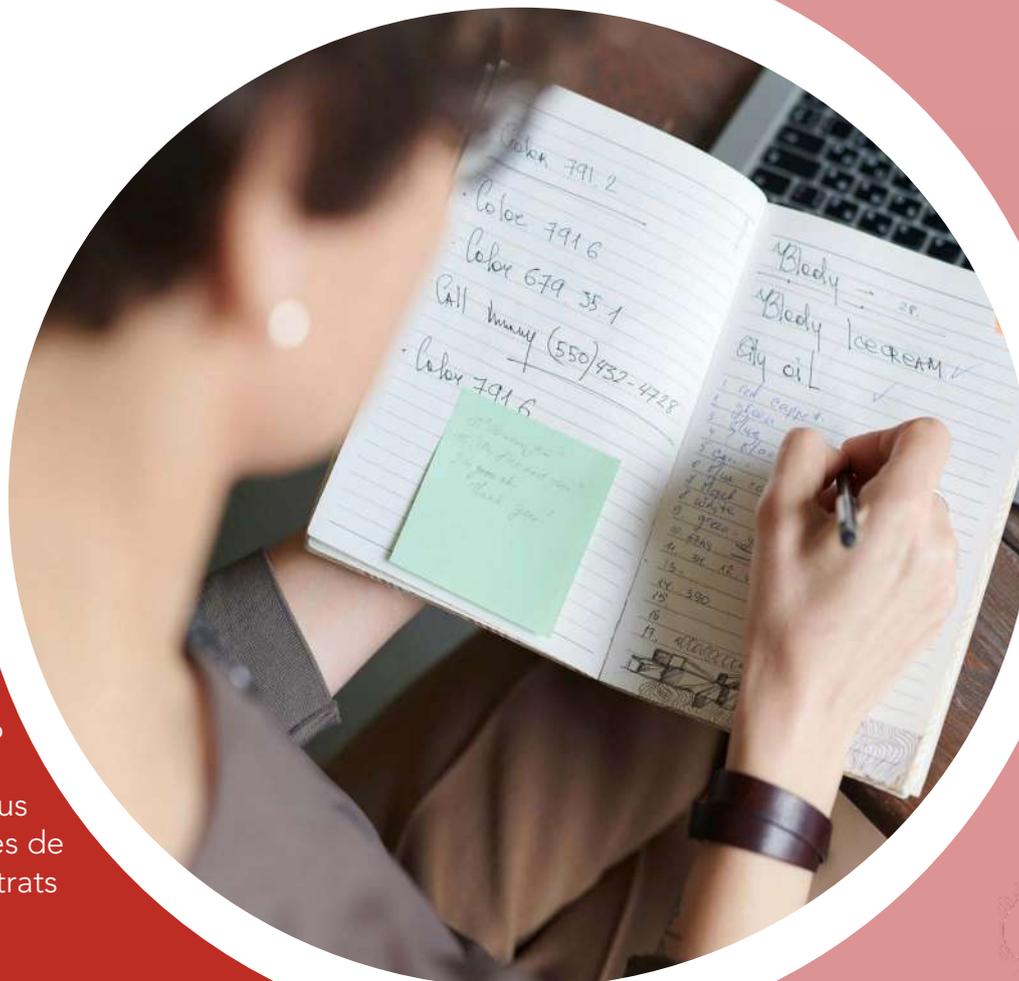
- Désignation d'un maître d'apprentissage
- Enregistrement du contrat d'apprentissage auprès de l'OPCO ou de la DIRECCTE (pour les employeurs relevant du secteur public)
- Depuis le 1er janvier 2020, l'enregistrement s'effectue auprès de l'OPCO
- Déclaration de l'embauche auprès de l'URSSAF avant le début du contrat
- Visite médicale d'embauche par la Médecine du Travail** dans les 2 premiers mois du contrat



** Ou par un médecin de ville s'agissant de la visite d'information et de prévention, dans les conditions fixées par décret

CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION

UN ALTERNANT AU STATUT DE SALARIÉ



Grâce au contrat de professionnalisation, l'étudiant fait partie intégrante de votre entreprise. Il s'adresse aux jeunes de 16 à 25 ans révolus, aux demandeurs d'emploi de plus de 26 ans et aux bénéficiaires de certaines allocations ou contrats aidés.

- Contrat similaire à un CDD de 6 à 12 mois ou CDI débutant par une action de professionnalisation de 6 à 12 mois. Durée de la période fixée selon les règles en matière d'un CDD ou d'un CDI
- 50 à 70% du temps passé en entreprise pour les alternants. L'alternant est placé sous la responsabilité d'un tuteur dans l'entreprise
- Réduction générale des charges patronales sur les bas salaires. Il existe des aides de l'AGEFIPH pour le recrutement d'un alternant reconnu travailleur handicapé





> Rémunération minimale* calculée en pourcentage du smic :

SMIC brut mensuel au 1/1/2025 : 1801,80 euros

	Moins de 21 ans	21 - 25 ans	26 ans et plus
Formation initiale inférieure au bac	55%	70%	100% du Smic ou 85% du salaire minimum conventionnel
Formation initiale égale ou supérieure au bac	65%	80%	100% du Smic ou 85% du salaire minimum conventionnel



* L'application d'un salaire minimum supérieur peut résulter d'une convention ou d'un accord collectif plus favorable pour l'alternant.

Selon l'administration, en cas de passage du jeune en cours de contrat de professionnalisation de l'âge de 20 à 21 ans, le montant de sa rémunération est réévalué à compter du premier jour du mois suivant la date anniversaire de ses 21 ans.

> Formalités organismes compétents :

- Désignation d'un maître d'apprentissage
- Enregistrement du contrat d'apprentissage auprès de l'OPCO ou de la DIRECCTE (pour les employeurs relevant du secteur public)
- Depuis le 1er janvier 2020, l'enregistrement s'effectue auprès de l'OPCO
- Déclaration de l'embauche par la médecine du travail ** dans les deux premiers mois du contrat



** Ou par un médecin de ville s'agissant de la visite d'information et de prévention, dans les conditions fixées par décret.